

RÈGLEMENT NO. 2497

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801, boulevard Cavendish, le lundi 12 mars 2018 à 20 h, laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, Ing.

Le conseiller Sidney Benizri

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, directeur général associé, directeur des services juridiques et greffier

Me Frédérique Bacal, assistante-greffière agissant à titre de secrétaire de réunion

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) et de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1);

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept (7) types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

QU'il soit statué et ordonné par le Règlement 2497 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Définitions

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants signifient:

«Administration»: élu, fonctionnaire ou employé de la Ville;

«Appel d'offres public simplifié»: appel d'offres dont les documents seront fournis par la Ville par l'entremise du Système électronique d'appel d'offres (SEAO), sans la nécessité de publication dans un journal, et dont la période de soumission doit être de minimum huit (8) jours civils;

«Contrat de gré à gré»: tout contrat qui est conclu après une négociation entre les parties sans un processus d'appel d'offres;

«Directeur Général»: pour l'application du présent règlement, les références au Directeur Général incluront le(les) Directeur(s) Général(aux) Associé(s).

«Soumissionnaire»: employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une entreprise, ainsi que tout autre mandataire de cette entreprise, qui participe à un processus d'appel d'offres;

«Ville»: la Ville de Côte Saint-Luc.

3. Application

3.1. Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Ville.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement,

il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville.

3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le Directeur Général est responsable de l'application du présent règlement.

4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre de l'Administration à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer au Directeur Général ou, si la situation en cause concerne cette personne, à un des Directeurs Généraux Associés de la Ville.

4.2. Confidentialité et discrétion

Les membres de l'Administration doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Plus particulièrement, ils doivent s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des Soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, ainsi que de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution, et ce, même avant ou après ledit processus.

5. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les membres de l'Administration doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Ville

En même temps que le dépôt d'une soumission, le Soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si

ces activités de lobbying ont été faites conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès des membres de l'Administration

Lorsque le Soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Ville, il doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'il n'a tenté de communiquer ou communiqué avec aucun membre de l'Administration dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le Soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2. Avantages à un membre de l'Administration

Il est strictement interdit à un Soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un membre de l'Administration.

7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1. Déclaration d'intérêts des membres de l'Administration

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les membres de l'Administration associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les Soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2. Déclaration d'intérêts du Soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un Soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres de l'Administration.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne ou à la préparation du contrat qui lui est octroyé, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3. Conséquences de l'existence d'un lien

L'existence d'un lien entre un Soumissionnaire et un membre de l'Administration n'entraîne pas nécessairement le rejet automatique de la soumission. Par contre, la Ville se réserve le droit de rejeter une soumission si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une importance commandant d'octroyer le contrat à un autre Soumissionnaire.

8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1. Loyauté

Tout membre de l'Administration doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un Soumissionnaire en particulier.

8.2. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue à la Conseillère Générale le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la Loi, le tout tel que prévu au *Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et aux employés* de la Ville.

8.3. Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le Gestionnaire de l'approvisionnement ou la Conseillère générale de la Ville est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

8.4. Déclaration solennelle des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les Soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

9.1. Démarches pour demander une modification

Pour toute demande de modification au contrat (ordre de changement), le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et la soumettre pour l'approbation du directeur de service impliqué et du Directeur Général, le tout tel que prévu dans les politiques d'achat et dans la *Procédure d'ordre de changement/contingence*

de la Ville.

9.2. Démarches d'autorisation d'une modification

9.2.1. Délégation de pouvoirs : le directeur du service s'assurera qu'une autorisation adéquate de la dépense a été obtenue, le tout en conformité avec le *Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et aux employés de la Ville*.

9.2.2. Adoption par le Conseil : si la dépense dépasse la limite des pouvoirs délégués, elle doit être autorisée par une résolution du Conseil, à moins que le montant de l'ordre de changement ne soit plus bas que le montant de la contingence liée au contrat et que cette contingence ait été approuvée par le Conseil lors de l'octroi du le contrat.

10. Règles de passation des contrats dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 99 999 \$

Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000 et 99 999 \$ peut être conclu par une des voies suivantes :

10.1.1. Appel d'offres public simplifié;

10.1.2. Appel d'offres sur invitation;

10.1.3. Contrat de gré à gré.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré-à-gré, les mesures prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement doivent être respectées.

11. Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

11.1. Participation de cocontractants différents

La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

11.2. Invitation de plusieurs entreprises lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Ville doit tendre à inviter à présenter une offre et procéder à des négociations avec au moins deux entreprises lorsque possible.

12. Règles de passation des contrats de gré-à-gré

12.1. Prise de la décision d'octroyer un contrat de gré à gré

Pour tout contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 99 999 \$, le service d'approvisionnement effectuera une analyse approfondie et documentée, tout en gardant à l'esprit les meilleurs intérêts de la Ville dans une perspective globale et en tenant compte des critères très spécifiques ci-dessous en pour se guider, pour décider le choix du mode de sollicitation et de passation du contrat parmi l'appel d'offres public simplifié, l'appel d'offres sur invitation ou le contrat de gré-à-gré.

Ci-dessous quelques-uns des critères pouvant être pris en considération lors de la décision d'octroyer un contrat de gré-à-gré :

- (a) La nature du contrat : contrats pour lesquels la Ville estime qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, tel un contrat de services juridiques, contrat de services financiers ou bancaires, contrat de services concernant une campagne de publicité, achat de produits du domaine de la TI, etc.;
- (b) Le montant de la dépense globale, tout en tenant compte de facteurs tels les garanties offertes, la qualité et la disponibilité des produits, l'expertise des professionnels, les coûts de la formation, etc.;
- (c) Le nombre de fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins de la Ville;
- (d) Les frais et les délais associés au processus;
- (e) Les objectifs non-reliés au prix, tels favoriser l'économie local, le développement durable ou les entreprises d'économie sociale;
- (f) Continuité des services ou de l'approvisionnement avec certains produits;
- (g) Le degré de l'expertise à l'interne dans le domaine visé par le contrat.

12.2. Reddition de compte au conseil

Dans la mesure du possible, le conseil municipal de la Ville sera avisé au préalable de toute décision d'octroyer un contrat de gré-à-gré. Si les délais ne le permettent, le conseil municipal en sera informé dans la prochaine séance.

13. Sanctions

13.1. Sanctions pour le fournisseur, l'entrepreneur, le mandataire ou le consultant

Le fournisseur, l'entrepreneur, le mandataire ou le consultant qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

13.2. Sanctions pour le Soumissionnaire

Le Soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

13.3. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas

d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Frédérique Bacal

FRÉDÉRIQUE BACAL
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



FRÉDÉRIQUE BACAL
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

ANNEXE I

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «Soumission») à :

(Nom et titre du destinataire de la Soumission)

pour l'appel d'offres :

(Nom et numéro de l'appel d'offres [ci-après l'«Appel d'offres»])

lancé par la Ville de Côte Saint-Luc (ci-après la «Ville»)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____
que :

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «Soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la Soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le Soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la Soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la Soumission ci-jointe ont été autorisées par le Soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la Soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la Soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent Soumissionnaire:
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'Appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
 - (a) que j'ai établi la présente Soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) que j'ai établi la présente Soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

- (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'Appel d'offres;
 - (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent Appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Ville ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la Soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le Soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des Soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du Soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre Soumission ;
- 12) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation):
- (a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par moi ou pour mon compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour mon compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent Appel d'offres.

 - (b) Des activités de lobbying ont été exercées par moi ou pour mon compte.

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par moi ou pour mon compte en regard du processus préalable au présent Appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.
- 13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
- (a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du Soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Ville ;
 - (b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du Soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Ville :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Nom et signature de la personne autorisée par le Soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____
ce ____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour
le district de _____

Ou

Déclaré devant

Témoïn

ANNEXE II

Déclaration d'intérêt d'un élu, fonctionnaire ou employé de la Ville

1) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat : _____ (insérer le nom et numéro de l'appel d'offre ou du contrat):

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____
- 6. _____

(Nom et signature de l'élu, fonctionnaire ou employé)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____
ce ____ jour de ____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour
le district de _____

Ou

Déclaré devant

Témoin

ANNEXE III

Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection [ou secrétaire du comité] dument nommée à cette charge par la Conseillère générale de la Ville de Côte Saint-Luc (ci-après la «Ville») [ou par le Conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc (ci-après la «Ville») dans le cas du secrétaire de comité]:

pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«Appel d'offres») :

[Dans le cas du secrétaire inscrire plutôt « en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues»]:

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Ville et à garder le secret des délibérations effectués en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'Appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

Assermenté(e) devant moi à _____
ce ____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le
district de _____

Ou

Déclaré devant

Témoin

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT No. 2497

RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

ADOPTÉ LE :

12 mars 2018

EN VIGUEUR LE :

21 mars 2018

COPIE CONFORME